

VD_OMNI BO.2008.0033 vom 2. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0033

FR: VD_OMNI BO.2008.0033 du 2 décembre 2008

IT: VD_OMNI BO.2008.0033 del 2 dicembre 2008

Regeste

AX. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La capacité financière des parents (mère et beau-père et père) du requérant, qui n'est pas financièrement indépendant, exclut toute participation financière (bourse ou prêt). La preuve d'une diminution notable des revenus de la mère et du beau-père en raison de la remise d'un commerce n'a pas été apportée.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

E. 4

Il est vrai que l'autorité intimée a d'abord refusé l'octroi d'une bourse d'études au motif que le requérant aurait entrepris une troisième formation sans avoir achevé les deux précédentes. Cette question peut toutefois rester indécise, étant donné que la demande doit de toute manière être refusée en raison de la capacité financière de la famille du requérant qui dépasse largement celle donnant droit à l'octroi d'une aide, comme l'a ensuite relevé l'autorité intimée dans son courrier du 21 juillet 2008.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté, la décision de l'autorité intimée étant confirmée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de justice est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.